



PREFECTURE DE BASSE-NORMANDIE



Site Natura 2000 FR2500118
Bassin de la Druance



Charte Natura 2000



Avant-propos

Madame, Monsieur,

En tant que site Natura 2000, la rivière de la Druance et ses affluents constituent un ensemble présentant un intérêt de niveau européen. Les propriétaires fonciers, les exploitants, les gestionnaires et les usagers sont les acteurs essentiels pour en assurer une gestion durable. **Cet espace nous rend des services que nous serions bien en peine de reproduire artificiellement,** tant dans le domaine de la ressource en eau que dans celui de la biodiversité. Au nom de l'intérêt général et pour les générations futures, nous nous devons d'être très attentifs à la bonne gestion de ce capital biologique. En matière de préservation de la nature, la coopération du plus grand nombre est nécessaire et tous les gestes comptent.

La Charte que vous venez d'ouvrir contient un ensemble d'engagements simples et de bons sens, pour certains en vigueur de longue date, ce qui explique en grande partie l'existence dans ce site d'écosystèmes riches, vivants et en bon état. Ces engagements portent sur des éléments essentiels à l'avenir du territoire et à sa richesse, tels que le libre écoulement de l'eau, l'entretien du paysage bocager ou la couverture forestière. Que serait en effet la Druance sans ses cours d'eau torrentueux, sans ses coteaux pâturés, sans son réseau de haies ?

Les dispositions de la Charte Natura 2000 résultent d'un dialogue avec les représentants des acteurs de terrain et des élus du pays de la Druance autour d'un opérateur local, le CPIE des Collines normandes. La Charte consacre un accord entre vous et l'État, **en vertu duquel vous pouvez bénéficier d'exonérations fiscales. C'est la reconnaissance par la société de votre engagement à agir en faveur de la biodiversité.** En la matière, tous les gestes de bonne volonté sont porteurs d'avenir et méritent d'être appuyés. Gageons que ces gestes permettront de contribuer à la préservation d'une espèce particulièrement menacée partout en France, l'écrevisse à pattes blanches, pour laquelle la Druance apparaissait encore il y a quelques années comme un lieu où ses populations étaient remarquables.

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,



Michel BART

SOMMAIRE

Introduction

La Charte : pourquoi, comment ?

A) Les engagements généraux

B) La rivière et ses berges

C) Les bois et les forêts

D) Les prairies et le bocage

Annexe

Le site Natura 2000 « Bassin de la Druance » est situé dans le département du Calvados. Son périmètre s'étend sur plus de 5800 hectares et traverse 23 communes. Il couvre 160 kilomètres de ruisseaux et de rivières de grande qualité biologique et paysagère, peuplés d'une faune fragile et menacée à travers toute l'Europe. L'Écrevisse à pattes blanches, la Lamproie de Planer, le Chabot et le Saumon atlantique sont les témoins vivants du bon état et du bon entretien de nos cours d'eau.

Un Document d'objectifs a été élaboré en concertation avec les propriétaires, les exploitants, les élus et les usagers du site Natura 2000 pour décider des moyens nécessaires à la conservation des caractéristiques biologiques de ces cours d'eau. Ce document, prévu pour une durée de 6 ans, propose plusieurs orientations de gestion et d'entretien des parcelles du site :

- Entretien des berges, assurer l'intégrité des cours d'eau ;
- Maintenir les apports de fertilisants et de produits phytosanitaires à un niveau faible ;
- Lutter contre les phénomènes de ruissellement et de lessivage sur les versants des vallées ;
- Contribuer à aménager les obstacles à la circulation des poissons et à l'écoulement de l'eau ;
- Contrôler l'évolution des populations de Ragondins et de Rats musqués ;
- Étudier l'évolution des espèces vulnérables.

Ces orientations peuvent se concrétiser soit par l'intermédiaire de contrats avec l'État, soit par l'intermédiaire de la Charte Natura 2000. Les contrats ont vocation à financer des pratiques ou des travaux impliquant des charges financières ou des diminutions de revenus ; la Charte accompagne simplement les pratiques habituelles qui ont permis, jusqu'à présent, le bon fonctionnement des écosystèmes et le maintien des espèces aquatiques sur le site.

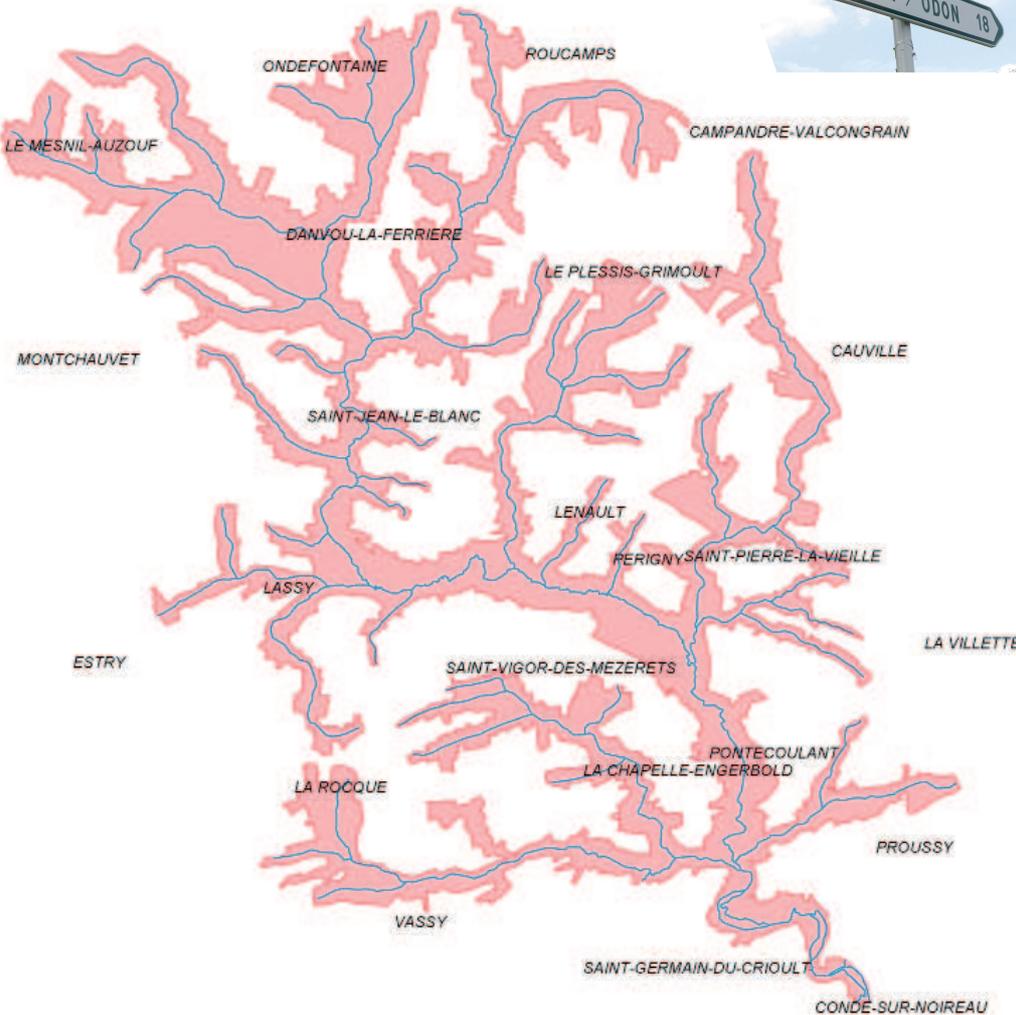


Principaux cours d'eau concernés :

- la Druance
- la Cresmes
- le Halgré
- la Jeannette
- la Rocque
- le Roucamps
- le Ruisseau des Parcs
- le Ruisseau des Vaux
- la Ségande

Communes concernées :

- Campandré-Valcongrain
- Cauville
- La Chapelle-Engerbould
- Condé-sur-Noireau
- Danvou-la-Ferrière
- Estry
- Lassy
- Lénault
- Le Mesnil-Auzouf
- Montchauvet
- Ondefontaine
- Périgny
- Le Plessis-Grimoult
- Pontécoulant
- Proussy
- La Rocque
- Roucamps
- Saint-Germain-du-Crioult
- Saint-Jean-le-Blanc
- Saint-Pierre-la-Vieille
- Saint-Vigor-des-Mézerets
- Vassy
- La Villette



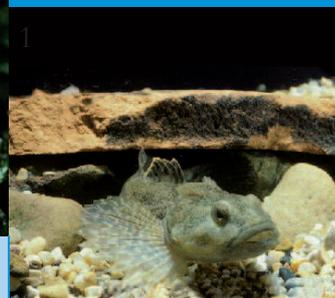
Écrevisse à pattes blanches

Petit 'homard' d'eau douce qui peuple les ruisseaux et les rivières aux eaux fraîches et bien oxygénées. Vit en colonies, caché le jour sous des pierres ou des racines... Espèce très sensible à la qualité de l'eau.



Lamproie de Planer

Poisson primitif en forme d'anguille, de 20 cm de long. Vit 5 ans sous forme de larve enfouie dans les sédiments des ruisseaux, en filtrant les particules organiques présentes dans l'eau. La phase adulte ne dure que quelques mois, le temps de la reproduction.



Chabot

Poisson solitaire et territorial, de petite taille, qui vit sous les pierres au fond des rivières aux eaux courantes. Il ne sort que la nuit pour chasser ses proies favorites (larves d'insectes, alevins).



Saumon

Le seigneur de nos rivières, migrateur au long cours, a beaucoup souffert de la multiplication des barrages. Aujourd'hui, il semble pouvoir reconquérir ses anciens bastions.



La Charte Natura 2000 : Pourquoi ? Comment ?

L'État français souhaite soutenir, avec la Charte Natura 2000, les pratiques de gestion et d'exploitation des terrains les plus favorables à la biodiversité, couramment employées par les propriétaires et les exploitants sur les sites Natura 2000. Cette Charte doit permettre à tout un chacun de participer à la protection des milieux naturels et des espèces animales et végétales selon ses habitudes.

Sur quels territoires ? Pour quelle durée ?

La Charte porte sur l'ensemble du site Natura 2000. Le candidat à l'adhésion choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la Charte. Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.

La durée d'adhésion à la Charte est de cinq ans (ou de dix ans dans le cas de parcelles forestières).

Quelles en sont les contreparties ?

L'adhésion à la Charte garantit que les activités pratiquées sur les parcelles concernées sont conformes aux orientations du Document d'objectifs. Elle permet en contrepartie :

- une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- une exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations,
- une déduction des charges de propriétés rurales du revenu net imposable (les travaux de restauration et d'entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable).

Sur les parcelles forestières, elle donne accès de surcroît aux garanties de gestion durable des forêts. L'adhésion à la Charte représente un label de qualité pour des territoires ruraux remarquables.



*Lysimachies
et sphaignes*

Quelles sont les modalités de contrôle du respect de la Charte ?

Le contrôle du respect des engagements souscrits dans la Charte Natura 2000 est réalisé par les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) concernée par le site Natura 2000. L'adhérent est averti à l'avance du contrôle. En cas de non-respect des engagements souscrits ou d'opposition à un contrôle, une suspension de l'adhésion à la Charte d'une durée maximale d'un an pourra être décidée par le Préfet du département.

En revanche, le non-respect des engagements souscrits ne peut être mis à la charge de l'adhérent lorsque ce non-respect ne résulte pas de son propre fait, mais notamment d'activités humaines autorisées par la loi, d'activités humaines exercées en dehors de tout cadre légal ou conventionnel, ou d'événements naturels (tempêtes, orages...).

Comment lire la Charte Natura 2000 ?

La Charte Natura 2000 du site « Bassin de la Druance » est composée de quatre sections (A, B, C et D). La première section (A) fixe les engagements de portée générale : ce sont des principes généraux applicables à l'ensemble du site, quelque soit la vocation des parcelles concernées. Au contraire, les trois autres sections comportent des engagements plus spécifiques à des types de paysages et d'écosystèmes caractéristiques du bassin de la Druance : ces trois sections sont consacrées respectivement à la rivière et à ses berges (section B), aux bois et aux forêts (section C), puis aux prairies et au bocage (section D).

Chacune de ces quatre grandes sections est subdivisée en quatre rubriques :

- une brève présentation des enjeux identifiés, justifiant les engagements proposés ;
- quelques points de rappel de la réglementation ;
- des recommandations de gestion ;
- les engagements proprement dits.

Les points de rappel de la réglementation sont présentés à titre indicatif. Mais attention : ils n'ont pas de valeur exhaustive ! Bien qu'indépendants de Natura 2000, les points sélectionnés vont dans le sens de la préservation des écosystèmes, de la faune et de la flore. Ils ont uniquement pour vocation d'aider l'adhérent à se repérer.

Les recommandations de gestion visent à sensibiliser chaque adhérent aux enjeux identifiés sur le site et à favoriser toute action allant dans le bon sens. Ces recommandations ne sont, bien sûr, pas soumises aux contrôles.

Les engagements de gestion proprement dits sont destinés à encourager les pratiques de gestion et les activités habituelles favorables à la conservation des espèces aquatiques les plus sensibles. A l'instar des rappels réglementaires et des recommandations de gestion, certains engagements sont valables pour tous les terrains inclus dans le périmètre du site, d'autres sont spécifiques à l'un des trois types de paysages et de milieux naturels caractéristiques du bassin de la Druance. Ces engagements de gestion ouvrent droit à des avantages fiscaux : ils peuvent donc être contrôlés par les services de l'État. Pour permettre une lisibilité optimale, chaque engagement de gestion est suivi des points sur lesquels porterait un contrôle.

Chaque adhérent est tenu de respecter les engagements concernant l'ensemble du site et ceux relatifs aux types de milieux (rivières, bois ou prairies) présents sur les parcelles pour lesquelles il souscrit à la Charte.

Adhérer à la Charte en trois étapes

1. Le candidat à l'adhésion prend contact avec l'opérateur chargé de l'animation du site Natura 2000, qui le guidera dans ses démarches. Après avoir pris connaissance de la Charte dans son intégralité, le candidat coche directement sur le document les engagements qui le concernent. Il la signe puis il remplit le formulaire d'adhésion fourni par l'opérateur local ou par la DDAF.

Dans le cas d'un bail rural, l'usage de la parcelle étant confié à un mandataire¹, trois solutions sont possibles :

- soit le propriétaire signe seul la Charte,
- soit le mandataire¹ signe seul la Charte,
- soit le propriétaire et le mandataire¹ la signent ensemble.

Cette troisième solution est la seule qui permette au propriétaire de bénéficier de l'exonération de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB). Au moment de la signature, propriétaire et mandataire¹ s'accordent sur la répartition des avantages fiscaux dont bénéficiera le propriétaire.

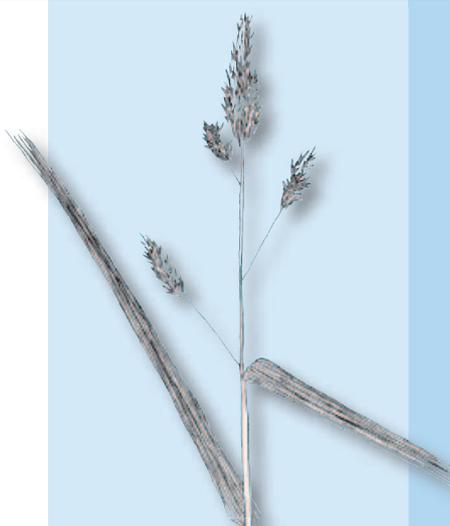
En cas d'usufruit, l'adhésion à la Charte est possible à la seule condition que le nu-propriétaire et l'usufruitier signent ensemble la Charte et le formulaire d'adhésion.

2. Ensuite, le candidat à l'adhésion envoie à la DDAF une copie du dossier (c'est-à-dire la Charte et le formulaire d'adhésion signés) avec un plan de situation des parcelles concernées.
3. Pour finir, l'adhérent envoie une seconde copie du dossier (formulaire d'adhésion à la Charte, déclaration d'adhésion et accusé de réception de la DDAF) aux services fiscaux du département concerné. Pour que le bénéficiaire puisse accéder à l'exonération de la TFNB dès le 1^{er} janvier de l'année suivant son adhésion, le dossier doit être déposé au plus tard le 31 août de l'année en cours. Pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, l'exonération interviendra un an plus tard.

L'exonération s'applique pour une durée de 5 années. Elle est alors reconductible sur demande, en cas de renouvellement de l'adhésion à la Charte ou lorsque l'adhésion a été conclue pour une durée de 10 ans (cas éventuel des propriétaires forestiers).

L'original du dossier de candidature (Charte et déclaration d'adhésion) est conservé par l'adhérent.

1. Le terme « mandataire » désigne les personnes physiques ou morales qui bénéficient, sur des parcelles dont elles ne sont pas propriétaires, de droits réels ou personnels par le biais d'un mandat. Le terme « mandat » est utilisé pour désigner l'acte juridique par lequel le propriétaire confie certains droits à d'autres personnes ou structures (ex : le bail rural est un type de mandat). L'adhérent à la Charte doit être en mesure de fournir une copie des mandats lui conférant des droits réels ou personnels. Cette pièce n'est pas exigée au moment de la constitution du dossier mais elle peut être demandée ultérieurement par la DDAF.



Epi de dactyle

A. Les engagements généraux

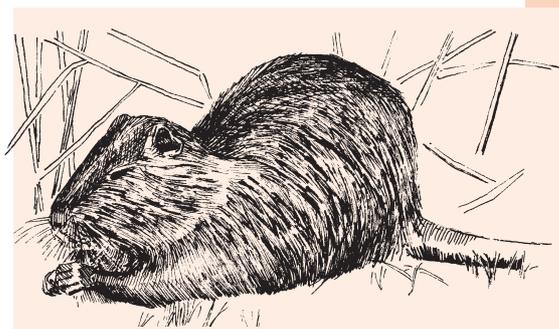


La régression d'espèces animales et végétales, constatée sur l'ensemble de la planète depuis plus d'un siècle, est en grande partie imputable aux activités humaines qui ne prennent pas en compte les équilibres naturels. Ce phénomène préoccupant s'explique par la conjonction d'une multitude de facteurs qu'il faut tâcher de maîtriser.

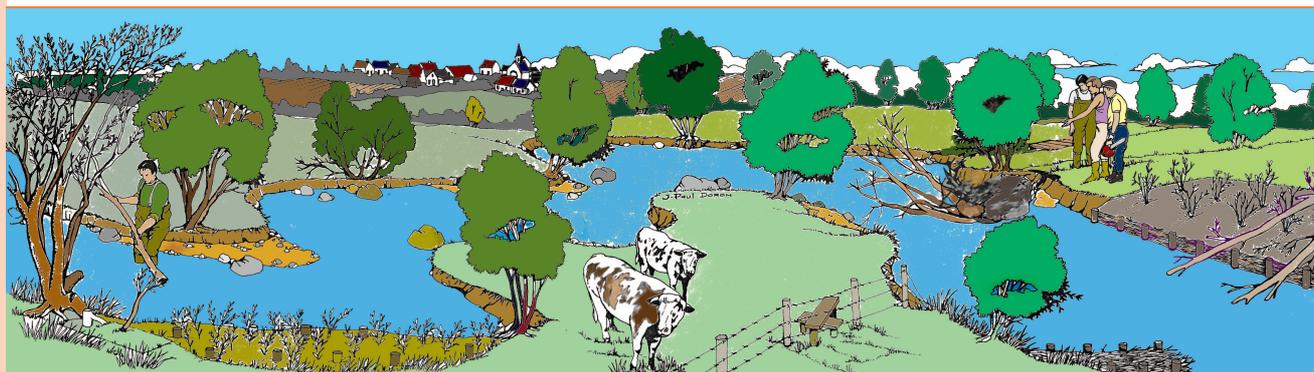
La Druance et ses affluents possèdent des caractéristiques très intéressantes pour une faune devenue rare et vulnérable. Ce patrimoine naturel mérite la contribution de tous les propriétaires et usagers qui interviennent sur ce territoire. C'est tout l'objet de la Charte Natura 2000 : reconnaître la pertinence des activités habituelles et des modes d'exploitation d'espaces ruraux remarquables.

Rappel succinct de la réglementation pour l'ensemble du site :

- Le dépôt et l'abandon de déchets dans les espaces naturels est interdit (Code de l'environnement, art. L 541-1).
- Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tous temps, le transport à l'état vivant, la mise en vente, la vente, l'achat, l'utilisation ainsi que l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen des espèces végétales et animales suivantes : Jussie (*Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*), Ragondin (*Myocastor coypus*) et Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), Écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), Écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), Écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*) (Code de l'environnement, art. L 411-3)
- Une zone non traitée au voisinage des points d'eau (cours d'eau, fossés...) est définie pour l'utilisation de chaque produit phytosanitaire. Cette distance minimale est généralement indiquée sur l'étiquette des produits. Par défaut, la distance minimale pour l'utilisation de tout produit phytosanitaire a été fixée à 5 mètres de tout point d'eau (arrêté ministériel du 12 septembre 2006).
- Dans le cas du désherbage à proximité des zones aquatiques, les traitements à base de glyphosate sont strictement limités sur les mares, les plans d'eau, les fossés ou les surfaces imperméables (Avis du Ministère de l'Agriculture du 8 octobre 2004).



Ragondin





Trace d'usage de produits phytosanitaires

L'adhérent s'engage :

1. à ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien des parcelles ; toutes les opérations de débroussaillage, de désherbage et d'entretien des terrains doivent se faire par des moyens manuels ou mécaniques. L'usage de produits phytosanitaires est toléré de manière ponctuelle et localisée, avec un pulvérisateur portatif, et à condition d'en informer préalablement l'opérateur local.

Points de contrôle : absence de traces d'utilisation de produits phytosanitaires ; information écrite à l'attention de l'opérateur local.

2. à informer tout prestataire de services, entreprise ou autre personne intervenant sur les parcelles concernées par la Charte, des dispositions prévues par celle-ci, afin que ces interventions soient conformes aux engagements souscrits.

Points de contrôle : cahier des clauses techniques, mandat.

3. à mettre en conformité les mandats et les conventions de gestion existants, au plus tard lors de leur renouvellement, afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la Charte Natura 2000.

Points de contrôle : vérification de la mise en conformité des mandats et des conventions de gestion.

4. à permettre la réalisation d'inventaires et d'expertises pour évaluer l'état de conservation des écosystèmes et des espèces sur les terrains sur lesquels la Charte a été souscrite, par des experts mandatés par l'administration. L'adhérent sera averti du passage des experts au moins deux semaines à l'avance.

Points de contrôle : absence de refus d'accès aux parcelles.



Inventaire par pêche électrique sur la Druance



B. La rivière et ses berges..... □

Les trois espèces aquatiques menacées, recensées sur la Druance et ses affluents, le Chabot, la Lamproie de Planer et l'Écrevisse à pattes blanches, ont des exigences élevées en ce qui concerne la qualité physico-chimique des eaux, l'éclairement et la température. Le site Natura 2000 « Bassin de la Druance » présente les caractéristiques nécessaires à leur présence en terme de diversité physique des cours d'eau mais aussi en terme d'abondance des ressources alimentaires. Ce sont ces caractéristiques écologiques qui doivent être préservées par la poursuite de bonnes pratiques au niveau de la rivière et de ses berges.



Demoiselle

Rappel succinct de la réglementation sur les cours d'eau :

- Tout ouvrage hydraulique installé dans le cours principal de la Druance doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. Le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs (Code de l'environnement, art. L 432-6).



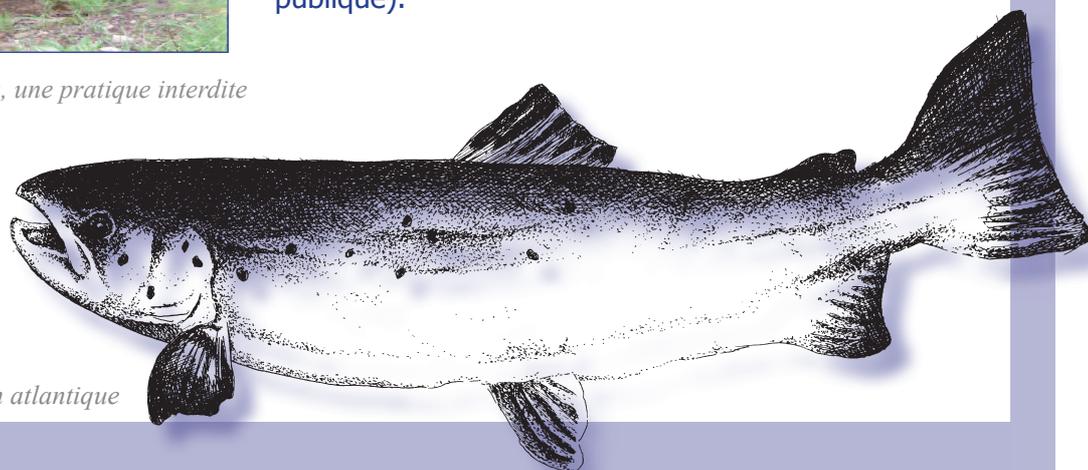
Barrage sur la Druance

- L'exploitant d'une station d'épuration doit tenir à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés, et doit informer le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparation prévisibles, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (Arrêté ministériel du 22 décembre 1994).



Rejet direct en cours d'eau, une pratique interdite

- Chaque habitation non raccordée à un réseau d'égout doit disposer d'une installation individuelle d'assainissement en bon état de fonctionnement. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit (Code de la santé publique).



Saumon atlantique